



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

ARRÊTÉ n°AO8212P0167 du 16/11/2012
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 septembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de démolition et de construction de cinq nouveaux bâtiments (pôles d'hospitalisation et de la salle des sports) du centre hospitalier Alpes Isère de Saint-Egrève, sur la commune de Saint Egrève (38), déposée par le Centre hospitalier Alpes-Isère, reçue et déclarée complète le 15 octobre 2012 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 24 octobre 2012 ;

Considérant que le projet consiste à démolir 21 bâtiments de l'hôpital en vue de la construction de 5 bâtiments modernes, répondant aux normes en vigueur ;

Considérant que les travaux seront circonscrits à l'enceinte du centre hospitalier et qu'ils n'impacteront aucun milieu sensible, cela ayant été vérifié lors d'inventaires réalisés dans le cadre du dossier loi sur l'eau dont l'autorisation a été accordée ;

Considérant que les travaux induiront une réelle amélioration de la qualité énergétique des bâtiments et une modernisation des réseaux ;

Considérant que le projet sera source d'une amélioration significative du quotidien des soignants et de l'accueil des patients, et que les nuisances relatives à l'environnement humain engendrées lors des travaux ont été réfléchies et prises en compte ;

Considérant que ce projet ne représente pas d'enjeux environnementaux significatifs et que son impact s'avère in fine globalement positif ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de démolition et de construction de cinq nouveaux bâtiments (pôles d'hospitalisation et de la salle des sports) du centre hospitalier Alpes Isère de Saint-Egrève, sur la commune de Saint Egrève (38), n'est pas soumis à la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, 16 novembre 2012

Pour le préfet de région, par délégation
le directeur régional

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Préfecture de région
106 rue Pierre Corneille,
69 419 LYON cedex 03
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Préfecture de région
106 rue Pierre Corneille,
69 419 LYON cedex 03
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).